

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 39

présenté par
M. Urvoas, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 9 par les deux phrases suivantes :

« Il n'est pas émargé par les personnes gardées à vue. L'officier de police judiciaire est responsable de la concordance des mentions figurant au registre et au procès-verbal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend alléger les contraintes de formalisme. Il s'agit aussi d'assurer la cohérence d'un article qui en l'état prévoit, d'une part, le maintien des émargements – c'est-à-dire des signatures manuscrites – et d'autre part, une possibilité de dématérialisation.